

PPA	Remarques	Avis	Reponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Règlement / annexes
	<p>Reçu par courrier de la DREAL le 2 avril 2019, la communes de Saint-Bonnet-du-Gard a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet arrêté de PLU de sa commune au titre des articles R.104-21 et suivants du Code d'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.</p> <p>L'Autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 2 juillet 2019 (article R.104-25 du Code d'urbanisme).</p>	Avis tacite sans observation	Sans objet				
	<p>ORGANISATION TERRITORIALE ET COHERENCE DU PROJET</p> <p>I- Le Contexte Le RP propose la déclinaison du cadre local et intercommunal mais pas les échelons départementaux et régionaux.</p> <p>II- La cohérence du projet Le projet communal semble cohérent avec les dispositions du SCOT (1,2% par an / + 158 habitants soit environ 80 constructions)</p> <p>MATRISE DE L'ESPACE I- Les risques majeurs</p> <p>A/ Le risque inondation - Manque les zones de francs bords sur le zonage - Remettre la même terminologie que le PPRi pour la légende sur le plan de zonage - Traduction de la doctrine gardoise pour le débordement de cours d'eau à vérifier car trop restrictive</p> <p>B/ Le risque incendie Les éléments du contexte sont satisfaisants (p253). Mais un complément sur les équipements de lutte existants pourrait être fourni.</p> <p>II- L'environnement A/ Les espaces naturels sensibles (ENS) - Les 3 sites sont bien identifiés. --> Mettre les documents carto et les délibérations en annexes du PLU. - Le Schéma des ENS du Gard n'est pas abordés --> y remédier - Préciser que les sites issus de l'Atlas ne constituent pas le réseau des ENS du Gard mais "un champ des possibles" et que seules les propriétés acquises dont partie de ce réseau. - la traduction sur le plan réglementaire est favorable - la ruisseau de Saint-Bonnet doit apparaître parmi les enjeux prioritaires de la commune sur le volet de la biodiversité et donc comme élément local très fort du paysage et de la trame bleue --> Le mettre en EBC. - La TVB est bien traduite. - les arbres remarquables isolés et le patrimoine des chemins (GR6 et sentier de l'aqueduc de Nîmes) pourraient être rajoutés au titre des articles L151-19 et L 151-23 du Curba. - Traitement des entrées de ville sous forme d'une OAP spécifique car entrée sur le territoire Uzège-Pont du Gard)</p>	Avis favorable	sans objet				
			<p>Certains documents sont repris dans le Tome 2 du RP mais des compléments pourront être faits</p>				
			sans objet				
			<p>Les points seront corrigés et vérifiés</p>	X	X	X	
			<p>Les éléments cartographiques et délibérations seront annexés au PLU.</p> <p>Les précisions issues du Schéma des ENS du Gard seront ajoutées, sous réserve de pouvoir récupérer le document.</p> <p>Le ruisseau de Saint-Bonnet et ses abords forment une continuité écologique majeure du territoire communal, et sont à ce titre préservés en application du L.151,23 du cu, outil de protection plus adapté que l'EBC sur ce type de milieux.</p>				
			<p>Les compléments seront apportés comme demandé.</p>				

- Annexer au PLU le cahier de recommandation architecturale et paysager du Syndicat mixte des gorges du Gardon et de compléter le règlement par les grands éléments.
B/ Les activités sportives de pleine nature - PDESI
- Le réseau d'itinéraires de randonnée et les éléments du contexte sont insuffisants (RP p57) : compléter les éléments avec le cartoguide "Gorges du Gardon, Réserve mondiale de Biosphère, sentier de l'aqueduc romain"; - Le CD30 informe la commune que les sentiers GR et PR peuvent être considérés comme "éléments de paysage à protéger" s'ils sont inscrits au PDIPR. -> Bien que non prévu légalement, il demande que le PDIPR soit annexé au PLU afin de le rendre opposable et renforcer sa protection.
III- La consommation et l'utilisation de l'espace
A/ Le projet communal
L'essentiel des thématiques sont évoqués mais certaines gagneraient à être complètes. Le projet s'inscrit dans la logique du PTR.
B/ Formes et continuités urbaines
Les secteurs d'extension se situent pour la très grande partie en dents creuses de tailles plus ou moins importantes. Ces secteurs font l'objet d'OAP mais qui portent sur les dessertes et la préservation d'espaces de respiration (environnement) mais pas sur les formes urbaines.
C/ Economie d'espace et densité
La densité affichée est de 21 log/ha, supérieure à celle mentionnée au SCOT. La consommation de 3,7ha dont 1,22ha dans l'enveloppe urbaine (soit 2,48 ha d'espaces naturels) est inférieure à la moitié de la consommation des 10 dernières années et donc compatible avec le SCOT.
L'ÉQUILIBRE DU DÉVELOPPEMENT
I- Les capacités des infrastructures et des équipements publics
A/ L'eau potable et l'assainissement cf. avis ARS
B/ Infrastructures et déplacements
Sur les OAP, le CD30 attire l'attention sur le fait que la création de nouvel accès direct sur la RD6086, de niveau 1 n'est pas précisée.--> il convient de reprendre l'écriture des OAP "Village 1 et 2" et du règlement sur la question des accès en précisant : - Pour "Village 1" : l'accès se fera par le chemin des Jardins au nord et par la rue de Lédnon à l'ouest, tous 2 ayant un accès sur la RD6086, - Pour "Village 2" : l'accès se fera par la rue de Lédnon lequel débouche sur la RD6086 soit sur le chemin des Jardins. Le CD30 est favorable à l'apoursuite des travaux d'aménagements liés à la mise en sécurité de la RD6086 dans l'agglomération.

ble sous réserve de prendre en compte les observations

						Sans objet		Pour chaque secteur, un point intitulé "Typologie de l'urbanisation, densité, programmation" est rédigé. Il est dit la destination, le type de logements à produire, leur hauteur, la densité minimale, leur nombre et le nombre de logements sociaux.	<input checked="" type="checkbox"/>			Sans objet		Sans objet	Les modifications seront faites	<input checked="" type="checkbox"/>			
--	--	--	--	--	--	------------	--	--	-------------------------------------	--	--	------------	--	------------	---------------------------------	-------------------------------------	--	--	--

Dans le RP Tome 1 :

- mentionner la démarche de la Région pour la réouverture de la ligne ferroviaire de la rive droite du Rhône aux voyageurs (de Nîmes à Pont St-Esprit).
- p57 que les travaux d'aménagement de la voie verte classée V66 au schéma national entre Remoulins et Beaucaire sont terminés et cette section est mise en service depuis 2018 : ce sont ainsi 17 km d'itinéraire en site propre assurant une pratique sécurisée du vélo et un support de promotion du territoire à l'attention des touristes et itinérants de l'EV17 et EV8.
- p104 : marge de recul aux abords d'une voie verte est de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie / sur les données de comptage du trafic routier sur la RD086, elles peuvent être actualisées en 2017 (12 153 véhicules sur la RD6086 entre Lédon et Remoulins sans distinction VL/PL).
- p111 : le réseau de transport interurbain se nomme LIC. Se rapprocher du service transport de la région pour avoir des compléments sur le fonctionnement du réseau.
- p113 : la dernière mise à jour (V3) de la carte véloroutes et voies vertes est visible sur le site du département.

Dans le PADD, compléter le paragraphe 2 page 9, par le projet de connexion à la voie verte V66 car le territoire de Saint-Bonnet est susceptible d'être concerné par de nouveaux projets de boucles cyclodécouvertes dont le jalonnement et l'animation relèvent d'une initiative communale, voire intercommunale. Le département pourra accompagner la démarche.

Dans le règlement, à l'article 6, préciser q'une marge de recul de 15 m de par et d'autres de l'axe de la voie la verte est obligatoire le long de la RD986L.

A l'article 3, préciser que toute création d'un nouvel accès ou transformation d'un accès existant reste soumis à autorisation du domaine public sur lequel il se raccorde (avec possibilité de refus pour des motifs de sécurité routière ou préservation du patrimoine routier).

A l'article 2, autoriser les déblais/remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure routière ; installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et des voies de circulation de toute nature.

C/ Energies et TIC

Electricité : le PLU ne mentionne pas la capacité du réseau électrique basse tension --> se rapprocher du service ingénierie et collectivités locales d'EDF (2, rue de Verdun - 30901 Nîmes) afin d'établir un diagnostic des réseaux moyenne et basse tensions et des postes de transformation. Cela permettra de déterminer les capacités des ouvrages existants, les besoins qu'ils peuvent couvrir et le cas échéant, les travaux à réaliser.

Le réseau Haut-débit et la téléphonie : Thématiques qui gagneraient à être complétées. (modification à apporter au PADD p12 car c'est le département qui porte cette politique)

II- L'habitat, l'emploi et les services

A/ Habitat et Logements

Logement vacant : thématique abordée.

Logement social : le RP ne semble pas le mentionner hormis le PLH où il n'est pas indiqué que les élus ne l'ont pas approuvé. Le PLH n'étant pas approuvé, il convient de rappeler le PDH du Gard même si le PLU prévoit la production de logements sociaux via ses OAP.

Logement locatif et adapté : la thématique est abordée mais pas son évolution. Un taux de 17,2% de logement locatifs ne permet de répondre au renouvellement de la population. Il faudrait un taux de 25%.

La question du foncier : le département, le SCOT et l'Etat encourage les communes à mobiliser les outils à leur disposition pour lutter contre l'augmentation du prix (acquisition amiable, ZAD, EPP, ZAC, PUP etc...) --> à inscrire dans le PADD

B/ Développement économique (activité, tourisme, agriculture)

Avis favorable

Les modifications seront faites									
Les modifications seront faites									
Les modifications seront faites									
sans objet									
La modification sera faite									
La mention sera faite									
Il sera fait mention, de manière générale, dans le PADD que la commune dispose d'outils pour lutter contre l'augmentation du prix du foncier.									

L'activité économique : rajouter l'analyse économique de l'intercommunalité pour une meilleure analyse du tissu économique et de l'emploi

L'aspect commercial : la commune a pour projet la création d'une petite "zone commerciale" aux abords de commerces existants, en retrait de la RD (côté Nord). Elle devra être liée et coordonnée avec la sécurisation de l'intersection du carrefour au droit de la RD6086.

L'activité touristique : il manque la capacité en lit marchand dont les données pourraient être livrées par l'Office de Tourisme intercommunal.

Mentionner le projet de la gare de Nîmes Pont-du Gard portée par l'intercommunalité voisine avec la réouverture de la ligne SNCF en rive droite qui desservira Remoulins

L'activité agricole : le diagnostic agricole est proposé mais incomplet. -> Il est demandé de se référer à la note réalisée avec la Chambre d'agriculture / Rappeler la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9-03-2017.

X	<p>analyse économique de Saint-Bonnet s est faite au regard du département, du SCOT et de la communauté de communes. (p44 à 50)</p>			
X				
X				
X	<p>Concernant la note, la quasi-totalité de ce qui est demandé d'aborder dans le diagnostic agricole l'est. De petits compléments pourront être apportés en fonction de la liste émise dans la note.</p> <p>Pour la charte, un rappel sera fait.</p>			

PPA	Remarques	Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage	Règlement	nt /	INAO	CPENAF	Chambre d'Agriculture	
	Après examen du dossier, je vous informe donc que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernés.	Avis favorable	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Avis favorable	Avis favorable sous réserve : - de rédiger une réglementation propres aux constructions liées aux activités artisanales et industrielles conformément à l'article L151-12 du Curba, - de zoner de cohérente les STECAL et de sortir du STECAL Ue Nord l'habitation pour la mettre en zone A. Avis favorable en recommandant d'explicitier les types d'activités pour chaque STECAL et notamment de définir le projet du secteur Uea.	Sur la création des STECAL Ue et Ueq : il est demandé de mieux définir le périmètre des STECAL. Leur taille doit être limitée uniquement à la zone destinée aux constructions ; de réglementer la hauteur, l'implantation et la densité des constructions prévues. - Ue au Nord (= Restaurant de 0,12ha) : le périmètre est décalé car il n'englobe pas la totalité du bâtiment. - Ue au Sud (= Garage automobile de 0,26ha) : le périmètre est en décalage avec le bâtiment et demande de sortir la maison d'habitation. - Uea (=ancien garage fermé de 0,25ha) : un repreneur souhaite exercer une activité de vente de véhicule mais sans que le projet soit totalement abouti.	Sur les conditions pour les extensions et annexes de logements en zones A et N : la DTM rappelle les termes de l'article L151-12 du Curba. Sur le secteur Aj, la commission demande de clarifier l'usage de ce secteur et pourquoi ne pas l'avoir intégrée à la zone urbaine ou en STECAL? La commune explique son choix de vouloir garder cet espace en zone agricole et d'autoriser les propriétaires à implanter uniquement leurs abris de jardins annexes à leurs habitations afin de garder le caractère agricole La commune a classé 198,23ha (84%) des 235,36ha de zone A en zone Ap, c'est-à-dire "inconstructible mêm pour l'agriculture". Ce zonage a pour but de protéger les paysages et limiter le mitage peu présent sur la commune. Les exploitations agricoles existantes ont bien été prises en compte et zonées en A afin de permettre leur développement économique. Les 35 ha de zone A sont localisés à 2 endroits qui auront peu d'impact au niveau paysages. ces secteurs permettent l'installation potentielle de nouveaux agriculteurs. -> la commune a mis en avant des arguments qui permettent de comprendre cette disposition. L'installation et le développement agricoles sont restreints mais restent possibles.
	Avis favorable	Avis favorable avec réserve de définir et réglementer les annexes des habitations existantes ; limiter la hauteur maximale des annexes en zone A pour qu'elles correspondent à un rez-de-chaussée ; redéfinir la nature des abris de jardins privés en zone Aj en tant qu'annexes aux habitations existantes en zone U ou de les envisager en STECAL. Avis favorable en recommandant de rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments d'habitation existants susceptibles de bénéficier de ce règlement (pour préciser la notion de "densité" sur le territoire communal).	X	X					Aucune objection au projet.	Sans objet	Chambre d'Agriculture	

PPA	DTM30			
Remarques	<p><i>1ère partie : OBSERVATIONS</i></p> <p><i>1/ Sur la démographie et les logements :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un TCAM de 1,2% amenant la commune à une population d'environ 1019 habitant à l'horizon 2030. --> objectifs compatibles avec les objectifs du SCOT uzège Pont du Gard. --> Problème de cohérence de ces objectifs entre les pièces du PLU (RP et PADD). <p><i>2/ Sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ~ 'analyse de la consommation est faite, entre 2006 et 2016, 5,56ha ont été consommés. ~ 'analyse pour les 10 prochaines années : 3,7 ha seront mobilisés dont 1,22ha inclus dans l'enveloppe urbaine et 2,48ha pris sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. --> cette consommation correspond à 44% de celle des 10 dernières années. Les objectifs de modération de la consommation des espaces, détaillés dans le PADD, sont respectés. <p><i>2/ Sur la protection contre les risques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque inondation : ~ la carte EXZECO concernant le risque de ruissellement pluvial a bien été intégrée au RP et au plan de zonage mais le règlement ne reprend pas les éléments de la note de cadrage méthodologique du 9-05-2018. ~ les zones 1A11 et 1A13 ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après la réalisation d'une étude hydraulique démontrant l'absence de risque ou la réalisation de travaux visant à exonder les terrains. Ce point doit être rajouté au règlement des zones concernées. ~ Reprendre le règlement type de la doctrine en remplacement des éléments pages 4 à 8. <ul style="list-style-type: none"> - Risque incendie - feu de forêt : ~ Dans le Règlement, rajouter à la zone Nf, que le défrichement est soumis à autorisation préfectorale au titre du code forestier (L341-3) et qu'aucun défrichement ne peut être réalisé sans cette autorisation / remplacer le terme "interface défrichée" par "interface aménagée" pour la sécurité incendie. ~ Au zonage, enlever la zone d'interface sur la partie Est de la zone NI car c'est une zone agricole et la mettre en partie Sud de la zone NI. <p><i>3/ Sur la prise en compte des enjeux patrimoniaux et paysagers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les OAP : préciser que les projets opérationnels devront présenter une qualité architecturale en cohérence avec les enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune (notamment sur la zone 1A11). - Dans l'OAP de la zone Ubo, préciser l'obligation pour le porteur de projet d'obtenir que la ou les demandes d'autorisations au titre de l'urbanisme soient soumises à la DRAC pour avis. 			
Avis	<p>Avis favorable sous réserve que les observations formulées et celles en annexe soient prises en compte</p>			
Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Règlement / Annexes
La modification sera faite	X	X		
sans objet				
Les modifications seront faites			X	
Les modifications seront faites	X			
Les modifications seront faites	X		X	

PPA	Remarques	Avis	Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Réglem ant /
INAO	Après examen du dossier, je vous informe donc que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernés.	Avis favorable	Sans objet				
CDPENAF	<p><i>Sur la préservation des espaces agricoles et naturels</i> : bien que la commission n'est pas à en juger, ce point a été abordé notamment sur le choix de ne densifier que 1,22ha sur les 5,36ha disponibles en dents creuses. Les explications de la méthode ont été expliquées (prise en compte des risques existants, des permis en cours, espaces publics).</p> <p>Une question sur le traitement des limites entre espaces à urbaniser (fermés) et espaces naturels ou agricoles a été posée. Il a été expliqué qu'une OAP était prévue pour chaque zone AU et que le règlementn prévoyait le traitement de cette problématique en imposant de garder des haies végétales existantes et d'en prévoir de nouvelles le long de la route départementale.</p> <p><i>Sur la création des STECAL Ue et Uea</i> : il est demandé de mieux définir le périmètre des STECAL. Leur taille doit être limitée uniquement à la zone destinée aux constructions ; de réglementer la hauteur, l'implantation et la densité des constructions prévues.</p> <p>- Ue au Sud (=Restaurant de 0,12ha) : le périmètre est décalé car il n'englobe pas la totalité du bâtiment.</p> <p>- Ue au Nord (= Garage automobile de 0,26ha) : le périmètre est en décalage avec le bâtiment et demande de sortir la maison d'habitation.</p> <p>- Uea (=ancien garage fermé de 0,25ha) : un repreneur souhaite exercer une activité de revente de véhicule mais sans que le projet soit totalement abouti.</p> <p><i>Sur les conditions pour les extensions et annexes de logements en zones A et N</i> : la DDTM rappelle les termes de l'article L151-12 du Curba.</p> <p>Sur le secteur Aj, la commission demande de clarifier l'usage de ce secteur et pourquoi ne pas l'avoir intégrée à la zone urbaine ou en STECAL? La commune explique son choix de vouloir garder cet espace en zone agricole et d'autoriser les propriétaires à implanter uniquement leurs abris de jardins annexes à leurs habitations afin de garder le caractère le caractère agricole</p> <p>La commune a classé 198,23ha (84%) des 235,36ha de zone A en zone Ap, c'est-à-dire "inconstructible même pour l'agriculture". Ce zonage a pour but de protéger les paysages et limiter le mitage peu présent sur la commune.</p> <p>Les exploitations agricoles existantes ont bien été prises en compte et zonées en A afin de permettre leur développement économique.</p> <p>Les 35 ha de zone A sont localisés à 2 endroits qui auront peu d'impact au niveau paysager. ces secteurs permettent l'installation potentielle de nouveaux agriculteurs.</p> <p>--> la commune a mis en avant des arguments qui permettent de comprendre cette disposition. L'installation et le développement agricole sont restreints mais restent possibles.</p>	<p><i>Sur les conditions pour les extensions et annexes de logements en zones A et N</i> : la DDTM rappelle les termes de l'article L151-12 du Curba.</p> <p>Sur le secteur Aj, la commission demande de clarifier l'usage de ce secteur et pourquoi ne pas l'avoir intégrée à la zone urbaine ou en STECAL? La commune explique son choix de vouloir garder cet espace en zone agricole et d'autoriser les propriétaires à implanter uniquement leurs abris de jardins annexes à leurs habitations afin de garder le caractère le caractère agricole</p> <p>La commune a classé 198,23ha (84%) des 235,36ha de zone A en zone Ap, c'est-à-dire "inconstructible même pour l'agriculture". Ce zonage a pour but de protéger les paysages et limiter le mitage peu présent sur la commune.</p> <p>Les exploitations agricoles existantes ont bien été prises en compte et zonées en A afin de permettre leur développement économique.</p> <p>Les 35 ha de zone A sont localisés à 2 endroits qui auront peu d'impact au niveau paysager. ces secteurs permettent l'installation potentielle de nouveaux agriculteurs.</p> <p>--> la commune a mis en avant des arguments qui permettent de comprendre cette disposition. L'installation et le développement agricole sont restreints mais restent possibles.</p>	<p>Avis favorable sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de rédiger une réglementation propres aux constructions liées aux activités artisanales et industrielles conformément à l'article L151-12 du Curba, - de zoner de cohérente les STECAL et de sortir du STECAL Ue Nord l'habitation pour la mettre en zone A. <p>Avis favorable en recommandant d'explicitier les types d'activités pour chaque STECAL et notamment de définir le projet du secteur Uea.</p>				
Chambre d'Agric		Aucune objection au projet.	Sans objet				